PROROGATION N°. 1

DE

L'ACCORD DE CONSORTIUM CREOLE Cultural Differences and Transnational Processes

La présente convention est conclue entre :

1. **L'Université de Vienne,** Autriche**,** représentée par M. Jean-Robert Tyran, Vice-recteur à la recherche et aux affaires internationales;
2. **L'Université Autonome de Barcelone,** Espagne, representée par Mme Margarita Arboix Arzo, Rectrice;
3. **L'Université de Ljubljana,** Slovénie**,** representée par M. Igor Papic, Recteur;
4. **L'Université Nationale d'Irlande-Maynooth**, Irlande, representée par M. Aidan Mulkeen, Vice-Président;
5. **L'Université Lumière Lyon 2,** France**,** representée par Mme Nathalie Dompnier, Présidente;
6. **L'Université Adam Mickiewicz de Poznań**, Pologne, representée par M. Ryszard Naskrecki, Vice-Recteur pour la Science and la Coopération internationale;
7. **L'Université de Berne,** Suisse**,** representée par M. Christian Leumann, Recteur

(ci-après désignées individuellement par le mot « *Partie* » et collectivement par « *Parties »).*

Considérant que :

A. Les *Parties* 1 à 5 ainsi que l'Université de Stockholm, Suède, avaient signé un contrat avec la Commission européenne (la *Commission*) afin de mettre en œuvre le projet "CREOLE – Cultural Differences and Transnational Processes" (ci-après désigné "le Projet"), à réaliser dans le cadre du programme ERASMUS Curriculum Development (28545-IC-1-2004-1-AT-ERASMUS-PROGUC-3). Avec l'accord de la *Commission*, la *Partie* 5 a pris part au projet à compter du 22 mai 2007.

B. Les *Parties* 1 à 5 ainsi que l'Université de Stockholm, Suède, ont spécifié dans un accord de consortium à l'automne 2014 (Appendice 1) la mise en oeuvre du *programme international de Master conjoint CREOLE* et ont poursuivi leur coopération après la réalisation du projet mentionné au paragraphe A. Les *Parties* 6 et 7 ont rejoint le Consortium en september 2017 (Appendice 2).

C. L'accord de consortium cité ci-dessus arrivera à son terme le 30 septembre 2019. En conséquence, les *Parties* expriment leur souhait de prolonger l'accord de consortium. L'Université de Stockholms quitte le consortium et ne sera donc plus partie au Consortium au-delà de l'échéance de septembre 2019.

D. Les *Parties* sont soumises aux lois européennes et nationales applicables ainsi qu'à leurs règles et règlements internes quant à l'adoption et à la mise en oeuvre du *programme international de Master conjoint CREOLE*, et en particulier:

Pour :

L'Université de Vienne : Universities Act 2002 (UG 2002, § 6); Accreditation of Study Programmes (UG 2002, § 25 paragraph 1 sub-item 10, § 54; Directive of the University Senate regarding the Curricularkommission); Evaluation and Quality Assurance (UG 2002, §14; Organisation Plan of the University of Vienna).

L'Université Autonome de Barcelone : Decree 5/1968, June 6th, BOE No. 137; Accreditation of Study Programme Postgraduate Studies by Royal Decree 1393/2007, dated 29th October (BOE 260/2007, dated 30th October).

L'Université de Ljubljana : Higher Education Act (2004, Article 33b), Criteria on accreditation of higher education institutions and study programmes (2004, Articles 6, 8, 12 and 19), and Statute of the University of Ljubljana (2004, Article 196).

L'Université Nationale d'Irlande-Maynooth: Universities Act 1997, Accreditation of Study Programmes (University Act 1997); Evaluation and Quality Assurance (Section 35 of University Act 1997).

L'Université Lumière Lyon 2 : Code de l'Éducation, notamment ses articles L613-1 et D613-6. Arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur.

L'Université Adam Mickiewicz de Poznań : Ustawa z dnia 20 lipca 2018 roku - Prawo o szkolnictwie wyższym i nauce (Dz.U. z 2018 r Nr 1668 - j.t)
Statut Uniwersytetu im. Adama Mickiewicza na podstawie Uchwały nr 218/2018/2019 Senatu Uniwersytetu im. Adama Mickiewicza w Poznaniu z dnia 17 kwietnia 2019 roku. Uchwała nr 43/2016/2017 Senatu Uniwersytetu im. Adama Mickiewicza w Poznaniu z dnia 24 kwietnia 2017 r. w sprawie utworzenia nowej specjalności studiów.

L'Université de Berne: Constitution of the Canton of Bern of June 6, 1993; Act governing the University of September 5, 1996; Bylaw governing the University of September 12, 2012; Statute of the University of Bern of June 7, 2011.

Les Parties conviennent de ce qui suit:

Les Parties reconduisent l'accord du Consortium CREOLE conformément à la présente convention. Par conséquent, l'Article 1.2 "Durée" de l'accord du Consortium CREOLE est modifié comme suit :

1.2 Durée
Le présent accord de consortium prendra effet le 1er octobre 2019 à condition que, à cette date, au moins trois *Parties* l'aient signé. Si, le 1er Octobre 2019, le nombre minimal de signataires n'est pas atteint, l'accord de consortium ne prendra pas effet avant sa signature par au moins trois *Parties.*

L'accord de consortium continuera à s'appliquer pour une durée de 5 ans, et ce jusqu'au 30 septembre 2024, et pourra être prorogé par accord exprès des *Parties*.

Les Parties évaluent l'exécution du présent accord au moins 12 mois avant sa date prévue d'expiration afin de déterminer si des modifications ou des améliorations sont nécessaires. En fonction du résultat de l'évaluation, les Parties décident de l'opportunité de proroger l'accord de consortium.

Toutes les autres stipulations de l'accord du consortium CREOLE demeurent effectives et inchangées au delà du 30 septembre 2019 après signature de la présente prorogation par les parties.

Appendice 1: Accord de consortium de 2014 y-compris Annexe A | *Standard Curriculum* et Annexe B | Supplément au diplôme - Creole - conjoint-MA 1.-8.
Appendice 2: Adhésions de 2017
Appendice 3: "Joint Controller Agreement"

Annexe B 8: Tableau d'équivalence des notes (mise à jour)
Annexe C: Modèle du Certificat CREOLE (mise à jour)
Annexe D: Coordonnées des destinataires (mise à jour)